



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

PE-69

Lille, le 20 JAN. 2016

Monsieur le directeur
Société SPL EURALILLE

Tour de Lille – 18^{ème} étage
boulevard de Turin
59777 EURALILLE

Monsieur le directeur,

Par courrier reçu le 25 mars 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration n°59-2015-00088 concernant la **restructuration de l'îlot Pépinière, faubourg de Roubaix, à Lille (Nord)**, dossier suivi par Annabelle CAPENDU que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.00 (annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Un premier récépissé vous a été délivré le 23 juin 2015. Après divers échanges, la rubrique 1.1.2.0 a été ajoutée. En conséquence, un récépissé de déclaration donnant accord pour commencer vos travaux et reprenant les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 a été rédigé. Je me permets d'attirer votre attention sur les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 de prescriptions générales complémentaires à intégrer en corollaire.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières du 28 décembre 2015**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 25 mars 2015, complété le 30 octobre 2015. Je vous serais obligée de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés en mairie de Lille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

P.J. : Un arrêté préfectoral et un récépissé de déclaration.
Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 20 JAN. 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE-70

Madame la maire de Lille

Hôtel de ville
Place Augustin Laurent
59000 LILLE

Madame la maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 25 mars 2015 et complété le 30 octobre 2015 par la société SPL Euralille. Il s'agit de **travaux de restructuration de l'îlot Pépinière** sur votre commune.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum, une copie de la décision de Monsieur le préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie du récépissé de déclaration du 23 décembre 2015 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières 28 décembre 2015.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2015-00088, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

P.J. : Un arrêté préfectoral et un récépissé de déclaration.
Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

ANNULE ET REMPLACE LE
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DU 23 JUIN 2015

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT PEPINIERE - QUARTIER SAINT MAURICE PELLEVOISIN**

COMMUNE DE LILLE

DOSSIER N° 59-2015-00088

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 mars 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juin 2015 et régulier en date du 30 octobre 2015, présenté par la SPL EURALILLE, enregistré sous le n° 59-2015-00088 et relatif à la restructuration de l'Îlot Pépinière – quartier Saint Maurice Pellevoisin à LILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SPL EURALILLE - Tour de Lille – Boulevard de Turin - 59777 EURALILLE

concernant :

LA RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT PÉPINIÈRE - QUARTIER SAINT MAURICE PELLEVOISIN

dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 décembre 2015.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

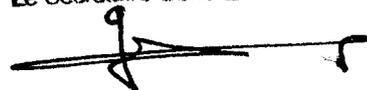
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À LILLE, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Gilles BARSACQ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la restructuration de l'Îlot Pépinière -Faubourg de Roubaix-
sur le territoire de la commune de Lille (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L2014-1 à L2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 25 mars 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00088, présentée par la société SPL EURALILLE -siège social : Tour de Lille, 18^{ème} étage, boulevard de Turin, 59777 EURALILLE-, relative aux travaux de restructuration de l'Îlot Pépinière -Faubourg de Roubaix- sur le territoire de la commune de Lille (Nord), et les compléments reçus les 17 juin 2015 et 30 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à la société SPL EURALILLE le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par la société SPL EURALILLE, le 18 décembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juin 2015, modifié le 23 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société SPL EURALILLE -siège social: Tour de Lille, 18ème étage, boulevard de Turin, 59777 EURALILLE- (ici dénommé le bénéficiaire), est autorisée à procéder aux travaux de restructuration de l'îlot Pépinière -Faubourg de Roubaix- d'une superficie totale d'environ 1,7 ha (parcelles cadastrales AK70 à AK73, AK75 et AK76, AK78 à AK113, AK116, AK137, AK145 à AK148), sur le territoire de la commune de Lille (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 25 mars 2015, complétée par les ajouts des 17 juin et 30 octobre 2015 et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	La réalisation des travaux de fondation des bâtiments va nécessiter la mise en place de dispositifs de pompage des eaux de la nappe située à 3 m de profondeur. Le dossier est soumis à déclaration.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (dossier de déclaration).	En phase travaux, le volume pompé variera en fonction de la hauteur d'eau rencontrée, et sera compris entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an. En phase exploitation, le volume annuel prélevé sera de 70 080 m ³ /an maximum pour les bâtiments des lots dénommés « B » disposant d'un parking souterrain. Le débit de prélèvement, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, sera limité à tout moment à 8 m ³ /heure. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	Le projet s'étend sur une superficie totale d'environ 1,7 ha * aucun bassin versant amont n'est intercepté ; * les capacités d'infiltration du sol comprises entre 10 ⁻⁸ m/s et 10 ⁻⁷ m/s ne permettent pas l'infiltration sur site ; * les eaux pluviales issues du ruissellement à l'intérieur du périmètre de l'îlot Pépinière rejoignent, après régulation, le réseau d'eaux pluviales communal. Le dossier n'est pas concerné par la présente rubrique.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	L'ensemble des surfaces en eau (noues en V (134 m ²), noues en U (208 m ²), la mare à tritons (125 m ²) et le bassin recueillant les eaux pluviales (260 m ²) représente au total une superficie de 727 m ² . Le dossier n'est pas concerné par la présente rubrique.

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 joints notamment au récépissé de déclaration.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 1).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la mare à triton.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement (ou noues, fossés ou autre).

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En tout état de cause, un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle devra être mis en place sur le chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Mesures relatives au projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

4.1 - Ouvrages de régulation des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer de la bonne installation et du bon entretien régulier des ouvrages de régulation des eaux pluviales.

4.2 - Cuvelage des bâtiments abritant un parking en sous-sol

Seuls les bâtiments des lots dénommés « B » auront un parking souterrain (parking mutualisé), qui :

- * soit seront cuvelés afin d'être étanches ;
- * soit disposeront d'un dispositif de pompage des eaux de rabattement de nappe.

Dans le 2^{ème} cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- * les eaux de pompage ne devront pas transiter par les noues ou autres ouvrages de tamponnement des eaux pluviales du projet mais être directement envoyées vers le réseau public d'eaux pluviales ;
- * le débit maximal instantané rejeté ne devra pas dépasser 8 m³/h ;
- * le débit maximal instantané et le volume rejeté devront respecter les prescriptions du gestionnaire du réseau public.

4.3 - Plan de récolement de l'ensemble du projet

Le bénéficiaire transmettra dès la fin de chaque phase de viabilisation un document faisant apparaître :

- * le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâtis) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- * les dimensions des différents ouvrages réalisés ;
- * un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, pompage de la nappe) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France ;
- * les dispositions prises pour les parkings souterrains.

4.4 - Aménagement, gestion et entretien des noues

Outre les prescriptions décrites au dossier de déclaration, le bénéficiaire s'assurera du bon aménagement et du bon entretien régulier des noues (en « U » et en « V »), trop plein vers le jardin en creux permettant le tamponnement des eaux pluviales.

Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces invasives.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant les espèces protégées comme le triton alpestre détecté dans la mare existante.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

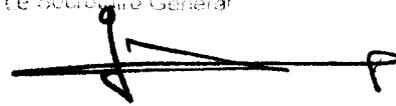
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SPL EURALILLE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à la maire de Lille.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Annexe 2 : Plan de masse de l'opération.

Annexe 1
À envoyer impérativement à la Cellule Police de l'eau

SPL EURALILLE
Tour de Lille – 18ème étage
boulevard de Turin
59777 EURALILLE

« Restructuration de l'îlot Pépinière -Faubourg de Roubaix- à Lille (Nord) »

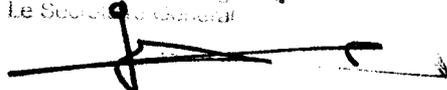
Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00088

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du _____.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 28 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

À retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

